

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON-DE-BEAUCE

Procès-verbal d'une séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce, dûment convoquée et tenue au 127-A, 1^{re} Avenue Sud, St-Gédéon-de-Beauce à 19h00 le 16 décembre 2019.

Sont présents : M. Christian Bégin, conseiller siège 1 M. Claude Deblois, conseiller siège 2
 M. Germain Fortin, conseiller siège 3 M. Claude Lachance, conseiller siège 4
 M. Alain Nadeau, conseiller siège 5 M. Rémi Tanguay, conseiller siège 6

Est également présent: Mathieu Carrier

Monsieur le maire Alain Quirion constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte.

Madame Erika Ouellet, directrice générale/secrétaire-trésorière, agit comme secrétaire d'assemblée.

1 Ouverture de la séance

Monsieur Alain Quirion, maire, souhaite la bienvenue aux membres du conseil.
(19h00)

2018-12-293 **2 Adoption de l'ordre du jour**

Considérant que tous les membres du Conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la présente séance et que monsieur le maire en fait lecture au bénéfice de l'auditoire;

1. Ouverture de la séance
2. Lecture et approbation de l'ordre du jour
3. Adoption règlement de taxation et budget 2020
4. Adoption dépôt du programme triennal d'immobilisation
5. Période de questions
6. Levée de l'assemblée

Sur la proposition de monsieur le conseiller Germain Fortin, appuyée par monsieur le conseiller Claude Deblois,

Il est résolu d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

Adopté à l'unanimité

3. Adoption du règlement de taxation et budget de la Municipalité pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2020

2019-12-294 Attendu qu'une copie du projet de règlement 194-19 est mise à disposition au bénéfice de l'auditoire;

Sur la proposition de monsieur le conseiller Christian Bégin, appuyée par monsieur le conseiller Alain Nadeau, il est résolu unanimement;

Que le conseil municipal décrète ce qui suit :

Que le texte du Règlement no 194-19 soit annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme si au long reproduit.

**RÈGLEMENT PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES DÉCRÉTANT DE MÊME QUE LES TAUX
DE TAXES, LES TARIFS DE COMPENSATION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2020
ET LES MODALITÉS DE PERCEPTION**

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2019

Le conseil de la Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce adopte le budget 2020 qui se lit comme suit :

Prévisions budgétaires	
Exercice se terminant le 31 décembre 2020	
Taxes	2 391 058
Paiements tenants lieu de taxes	20 500
Services rendus	105 600
Imposition de droits	23 000
Amandes et pénalités	10 000
Intérêts	16 000
Autres revenus de sources locales	50 000
Transferts	572 754
TOTAL DES REVENUS	3 188 912 \$
DÉPENSES	
Administration générale	462 271
Sécurités publiques	271 486
Transport	660 015
Hygiène du milieu	500 674
Santé et bien-être	28 510
Aménagement, Urbanisme et développement	60 579
Loisirs et culture	262 005
Frais de financement (intérêts sur emprunts)	177 216
CONCILIATION À DES FINS FISCALES	
Financement (remboursement en capital)	742 360
Activité investissement	23 796
TOTAL DES DÉPENSES PRÉVUES	3 188 912 \$

ARTICLE 3 TAXES - COMPENSATIONS - TARIFICATIONS

Article 3.1 Taxe foncière : taux de base résiduel

Qu'une taxe foncière soit imposée et prélevée, pour l'année, sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité, par 100 \$ de la valeur des immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'exercice financier 2020.

Le conseil décrète que le taux de base de la taxe foncière est fixé à **0.7291 \$ par cent dollars** d'évaluation.

Article 3.2 Taxe foncière – taux variés

En vertu des articles 244.29 à 244.67 de la Loi sur la fiscalité municipale, la municipalité décrète les taux particuliers de taxes foncières pour les catégories d'immeubles suivants :

- Immeubles résiduels : **0.7291 \$ / 100 \$** d'évaluation
- Immeubles non résidentiels : **0.8891 \$ / 100 \$** d'évaluation
- Immeubles industriels : **0.9891 \$ / 100 \$** d'évaluation
- Immeubles de 6 logements + : **0.7291 \$ / 100 \$** d'évaluation
- Immeubles agricoles : **0.7291 \$ / 100 \$** d'évaluation

Il est entendu que le taux de base est inclus dans chacun des taux des catégories ci-dessus.

Article 3.2.1 Taxe foncière spéciale générale

Une taxe foncière spéciale générale de 0.3499 \$ par cent dollars d'évaluation est imposée et prélevée pour l'année, sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité aux fins de pourvoir aux dépenses du service de la dette :

- règlement d'emprunt 33-04 Côte rang 7;
- règlement d'emprunt 79-07 Garage municipal;
- règlement d'emprunt 46-05 Camion incendie;
- règlement d'emprunt 153-14 Camion incendie (2);
- règlement d'emprunt 100-09 Travaux 2^e Avenue Sud (70.72 %);
- règlement d'emprunt 138-13 Travaux 1^{ere} et 2^e Avenue Nord (71.52 %);
- règlement d'emprunt 107-10 et 118-11 Travaux Aréna;
- règlement d'emprunt 135-13 Acquisition du Couvent;
- règlement d'emprunt 159-15 Consolidation de dette 2014;
- règlement d'emprunt 155-14 Bibliothèque;
- règlement d'emprunt 169-16 325, 1^{re} Avenue, salle d'entraînement;
- règlement d'emprunt 178-17 Réfection rue de l'Église (71.52 %)
- règlement d'emprunt 180-17 Unité d'urgence;
- règlement d'emprunt 192-19 Frais de refinancement (79 %)

Article 3.3 Taxe foncière spéciale de secteur

Article 3.3.1 Taxe foncière spéciale de secteur aqueduc

Une taxe foncière spéciale de secteur de 0.0831 \$ par cent dollars d'évaluation est imposée et prélevée pour l'année, sur tous les biens-fonds imposables adjacents à un réseau d'aqueduc de la municipalité, le tout aux fins de pourvoir aux dépenses du service de la dette :

- règlement d'emprunt 41-04 Mise aux normes eau potable (85 %);
- règlement d'emprunt 100-09 Travaux 2^e Avenue Sud (29.28 %);
- règlement d'emprunt 138-13 Travaux 1^{ere} et 2^e Avenue Nord (28.48 %);
- règlement d'emprunt 178-17 Réfection rue de l'Église (16.05 %);
- règlement d'emprunt 192-19 Frais de refinancement.

Article 3.3.2 Taxe foncière spéciale de secteur égout

Une taxe foncière spéciale de secteur de 0.1291 \$ par cent dollars d'évaluation est imposée et prélevée pour l'année, sur tous les biens-fonds imposables adjacents à un réseau d'égout sanitaire de la municipalité, le tout aux fins de pourvoir aux dépenses du service de la dette et les dépenses liées au fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées. :

- règlement d'emprunt 100-09 Travaux 2^e Avenue Sud (29.28 %);
- règlement d'emprunt 138-13 Travaux 1^{ere} et 2^e Avenue Nord (28.48 %);
- règlement création réserve financière 184-18 vidange des étangs et équipements;
- règlement d'emprunt 178-17 Réfection rue de l'Église (12.43 %);
- règlement d'emprunt 192-19 Frais de refinancement.

Article 3.3.3 Taxe foncière spéciale de secteur développement 11^e Avenue Nord

Qu'une taxe foncière spéciale dite « développement 11e Avenue Nord » de 18.93 \$ du mètre linéaire soit imposée et prélevée pour l'année selon l'étendue en front des immeubles imposables apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur et qui sont compris dans le bassin de taxation montré à l'annexe 3 du règlement d'emprunt no.137-13, le tout pour payer 50% du capital et des intérêts à rembourser en regard dudit règlement d'emprunt.

Qu'une taxe foncière spéciale dite « développement 11e Avenue Nord » de 0.4153 \$ sous du mètre carré soit imposée et prélevée pour l'année 2020 selon la superficie des immeubles imposables apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur et qui sont compris dans le bassin de taxation montré à l'annexe 2 du règlement d'emprunt no.137-13, le tout pour payer 50% du capital et des intérêts à rembourser en regard dudit règlement d'emprunt.

Que pour les fins de l'article 1.3.3 et 1.3.4 du présent règlement, le nombre de mètres linéaires d'un lot situé à l'intersection de deux rues est égal à la somme de ses deux côtés adjacents à la rue divisée par deux.

Article 3.4 Compensation - Service d'ordures

Afin de payer les frais de service de cueillette, de transport et de disposition des déchets et les frais d'administration qui y sont reliés, il est, par le présent règlement, imposé et sera exigé pour l'année, une compensation suffisante à l'égard de tous les propriétaires ou occupants résidentiels, commerciaux et industriels d'immeubles de la municipalité, répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

- a- **Résidentiel** : 207 \$ par immeuble
- b- **Entreprises de services, commerces et industries** :

Pour les utilisateurs du service dans le cours de leur commerce, industrie, et entreprise de service, professionnel ou autre, et dont le type de service, de commerce ou d'industrie apparaissent à l'**ANNEXE « A »** ces derniers seront facturés selon le ou les montants prévus à cette annexe et auxquels correspondent le ou les services offerts, ce qui peut entraîner une facturation cumulative le cas échéant, attendu que ladite **ANNEXE A** fait partie intégrante du présent règlement.

Article 3.5 Compensation - Service d'aqueduc

Afin de payer les frais du service d'aqueduc, les frais d'administration et 15 % du coût de financement des travaux de mise aux normes de l'eau potable décrétée par le règlement 41-04 , il est, par le présent règlement, imposé et sera exigé pour l'année, une compensation suffisante à l'égard de tous les propriétaires des immeubles raccordés au réseau municipal d'aqueduc, à partir des relevés de compteurs d'eau effectués au plus tard le 20 novembre, et réparti entre eux selon le mode de tarification suivant :

La tarification sera calculée comme suit :

30 \$ par branchement d'aqueduc privé,
0,85\$ du mètre cube d'eau fournie par la Municipalité calculée sur la base des quantités d'eau mesurées par les hydromètres.

Lorsqu'il est impossible d'obtenir une lecture exacte, il sera estimé une moyenne annuelle de consommation à partir des données du compteur d'eau des trois dernières années complètes,

Article 3.6 Compensation - service d'égout

Afin de payer les frais du service d'égout et les frais d'administration qui y sont reliés, il est, par le présent règlement, imposé et sera exigé pour l'année, un tarif fixé à 30 \$ à tous les propriétaires d'immeubles imposables raccordés aux services d'égout public situés sur le territoire de la municipalité.

Pour une unité autre que résidentielle, le tarif est égal au montant le plus élevé entre 30 \$ ou le produit obtenu par le calcul suivant :

$N \times TE \times 38 \% = \text{tarif d'égout autre que résidentiel}$

N : nombre de mètre cube d'eau consommé selon le relevé de l'hydromètre servant à la facturation de l'année en cours,

TE : le tarif d'eau au mètre cube fixé pour l'année en cours.

Le produit ainsi obtenu est arrondi au dollar près.

Article 3.7 Compensation - Service de vidange de fosses septiques

Il est par le présent règlement exigé et sera prélevé pour l'année financière 2020 un tarif **du coût du service** par vidange de fosse septique à tout propriétaire utilisateur du service.

Un coût additionnel s'ajoute dans les cas d'urgence les samedis, les dimanches, les jours fériés, les jours en dehors du calendrier régulier ou toutes visites additionnelles requises.

Les tarifs de compensations pour les services énumérés aux articles 3.3 à 3.5 inclusivement sont assimilés à une taxe foncière imposable sur l'immeuble.

Article 3.8 Tarif - compteur d'eau

Qu'un tarif soit exigé de tout propriétaire dont l'hydromètre est ou a été fourni par la Municipalité. Ce tarif sert à payer une partie du coût d'entretien du réseau d'aqueduc. Ce montant est fixé pour l'année de la façon suivante:

a) hydromètre à lecture directe fourni par la Municipalité au cours de l'année 2019:

5/8" X 3/4":	128.58 \$
1":	215.60 \$
2":	591.73 \$

b) hydromètre à lecture directe fourni par la Municipalité avant le 1er janvier 2019:

5/8" X 3/4":	2.62 \$
1":	6,04 \$
2":	16.78 \$

c) hydromètre à lecture à distance fourni par la Municipalité avant le 1er janvier 2019

5/8" X 3/4":	3.58 \$
1":	6.95 \$
2":	17.69 \$

ARTICLE 4 AUTRES TARIFS

Article 4.1 Autres tarifications pour services municipaux

La présente section du règlement modifie et remplace toute tarification indiquée dans des règlements antérieurs sur des sujets similaires.

a) tarif d'ouverture /fermeture d'une vanne d'entrée d'eau privée si

requis le soir et fin de semaine en cas d'urgence est gratuit en d'autres situations est de 40.00 \$ plus taxes applicables,

b) tarif pour l'utilisation des machineries municipales incluant l'opérateur lors d'intervention:

1)	excavatrice chenilles	128.00 \$ / heure
2)	rétrocaveuse	108.00 \$ / heure
3)	camion 6 roues 4 X 4	88.00 \$ / heure
4)	camion 10 roues	88.00 \$ / heure

Lors d'intervention sur des terrains privés, la tarification de la main-d'œuvre est incluse dans le coût de location.

Tarif pour la location des salles du Complexe Saint-Louis:

- 100.00 \$ salle 1^{er} étage / incluant ménage
- 60.00 \$ salle de conseil 2^e étage / incluant ménage

ARTICLE 5 MODALITÉS DE PAIEMENT

Article 5.1 Versement

Conformément à l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, les modalités de paiement des taxes et compensations prévues au présent règlement sont fixées comme suit :

Pour tout compte de taxes dont le total n'excède pas 300.00 \$, le compte doit être payé en un seul versement au plus tard le 15 mars

Pour tout compte de taxes dont le total est supérieur à 300.00 \$, le débiteur a le choix de le payer en quatre (4) versements égaux :

- le premier (1^{er}) versement étant dû le 15 mars 2020,
- le deuxième (2^e) versement étant dû le 15 juin 2020,
- le troisième (3^e) versement étant dû le 14 août 2020,
- le quatrième (4^e) versement étant dû le 15 octobre 2020.

Article 5.2 Supplément de taxes

Les règles prescrites à l'article 5.1 s'appliquent aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toute taxe exigible suite à une modification du rôle d'évaluation, sauf que l'échéance :

- du premier (1^{er}) versement sera de trente (30) jours après l'envoi du compte;
- du second versement, s'il y a lieu, quatre-vingt-dix (90) jours après le premier versement;
- du troisième versement soixante (60) jours après le deuxième versement;
- du quatrième versement soixante (60) jours après le troisième versement;

Article 5.3 Paiement exigible, taux d'intérêt et pénalité

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échü est alors exigible.

Les taxes et compensations à la municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce portent intérêt à raison de 10 % l'an et une pénalité à 0.5 % par mois complet de retard, pour un maximum de 5 % par année, à compter de l'expiration du délai pendant

lequel elles doivent être payées. Tout autre compte dû à la Municipalité porte intérêt à raison de 10 % l'an.

Les arrérages de taxes, les montants dus à la municipalité, depuis plus de 2 ans, sont assujettis à une procédure de vente de défaut de paiement des taxes, sous réserve d'une décision du conseil d'agir sous un délai plus court.

Que seul un reçu de confirmation de paiement sera remis pour les versements effectués en argent au comptoir du bureau de la municipalité.

ARTICLE 6 DISPOSITIONS DIVERSES

Les compensations pour l'utilisation du réseau d'eau potable et du réseau d'eau usée sont exigibles à compter de la date effective du certificat de modification au rôle déposé par l'évaluateur.

Les taxes mentionnées au présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre le prélèvement ou l'imposition de toutes autres taxes prévues ou décrétées par tout autre règlement municipal.

Toute somme due à la Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce sera assimilée à la taxe foncière conformément à la loi.

Toute disposition antérieure inconciliable avec le présent règlement est abrogée.

Les taxes ou compensations imposées en vertu du présent règlement sont pour l'exercice financier 2020.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ANNEXE A

Compensation - Service d'ordures

<u>Nature du commerce ou de l'industrie</u>	<u>Tarif - 2020</u>
Salon de coiffure; salon esthétique	70 \$
Bijouterie; fleuriste; notaire; comptable;	70 \$
Bureau de denturologie; vente et réparation VTT;	70 \$
Clinique d'orthothérapie; Boucherie (saisonnier)	70 \$
Exploitation agricole;	70 \$
Casse-croûte (saisonnier); Serre commerciale	138 \$
Vente de vêtement, chaussures et location de films;	138 \$
Garage de mécanique générale; de débosselage	212 \$
Bureau de poste; salle de quilles; Gîte du passant	212 \$
Vente de pièces et accessoires automobiles;	212 \$
Atelier d'ébénisterie; entreprise de construction résidentielle commerciale et industrielle; vente peinture, tapis, prélat;	212 \$
Atelier de réparation d'appareils ménagers;	212 \$
Vente et fabrication de grattes à neige ;	212 \$
Dépanneur avec poste essence, Épicerie sans boucherie;	212 \$
Atelier de réparation et vente tondeuse;	212 \$
Salon funéraire, Vente de système de climatisation et chauffage;	297 \$
Magasin grande surface;	427 \$
Restaurant; bar; institution financière; terrain de Camping;	427 \$
Atelier de peinture de remorque et nettoyage par jet de sable;	427 \$
Atelier de fabrication de conteneurs à déchets;	427 \$
Atelier de fabrication de matériaux ouvrés;	427 \$
Clinique médicale avec pharmacie;	427 \$
Centre d'hébergement privé comptant 10 résidents et moins/an;	580 \$
Bar avec restaurant;	665 \$
Centre d'hébergement privé comptant 11 résidents et plus/an;	832 \$
Manufacture de couture comptant 40 employés ou moins/an;	945 \$

Épicerie-Boucherie avec quincaillerie;	1232 \$
Manufacture de couture comptant 41 employés et plus /an;	2032 \$
Industrie de fabrication de poutrelles d'acier;	6657 \$
Tout autre établissement public, commercial ou industriel non décrit ci-dessus;	
207 \$	

Tarifs annuels exigés pour la levée des conteneurs à ordures :

<u>Dimension</u>	<u>Prix pour la levée</u>
2 verges	270 \$
4 verges	475 \$
6 verges	545 \$
8 verges	640 \$

Adopté à l'unanimité

2018-12-295 **4. Adoption du dépôt du programme triennal**

Sur la proposition de monsieur le conseiller Claude Lachance, appuyée par monsieur le conseiller Rémi Tanguay,

Il est résolu d'accepter le dépôt du rôle triennal tel qu'exigé par la loi un envoi postal expliquant le rôle triennal sera distribué à chaque numéro civique.

Adopté à l'unanimité

5. Période de question

2019-12-296 **6. Levée de l'assemblée**

Sur la proposition de monsieur le conseiller Rémi Tanguay, appuyée par monsieur le conseiller Alain Nadeau, il est résolu de lever la séance. (19h30)

Adopté à l'unanimité

Président :

Je, Alain Quirion, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal*.

Directrice générale :